



**A l'attention de M. Bruno BERTIN
Directeur des Ressources Humaines France**

En copie :

**M. Philippe CAYLOU
Responsable des Relations Sociales France**

**M. Jean Marie ROBERT
Secrétaire National FGMM CFDT**

Rennes, le 12 Avril 2022

Objet :

Usage abusif de la langue anglaise

Monsieur BERTIN,

Dans cette période de fixation des Objectifs Annuels de Performance, beaucoup de salariés nous ont interpellé sur le fait qu'ils sont contraints par la hiérarchie de remplir les objectifs en anglais.

La CFDT n'est pas en opposition au déploiement de l'utilisation de la langue anglaise mais nous estimons que vous allez trop loin !

Il nous semble par conséquent judicieux de vous rappeler que l'article L.1321-6 du Code du travail impose l'utilisation de la langue française dans tout document créateur d'obligations pour le salarié ou contenant des informations nécessaires à l'exécution de son travail.

Les écrits qui fixent les objectifs nécessaires à la détermination d'une variable de rémunération et de la définition du travail d'un salarié entrent notamment dans cette catégorie de documents.

A défaut d'utilisation de la langue française, les objectifs sont inopposables au salarié (Cass. soc., 2 avr. 2014, n° 12-30.191 Cass. soc., 3 mai 2018, n° 16-13.736). Le salarié serait donc en droit de demander le paiement intégral de sa rémunération variable, peu important que les objectifs aient été atteints ou non.

D'autres documents qui régissent également les évolutions de process de certains métiers, nécessaires à l'exécution du travail, sont également intégralement en anglais notamment aux achats.

La CFDT vous demande par conséquent de respecter le code du travail ainsi que la langue française à laquelle nous restons attachés.

En vous remerciant de l'attention portée à notre demande, veuillez agréer Monsieur BERTIN, l'expression de nos sincères salutations.

**Pour la CFDT, Christine VIRASSAMY
Déléguée Syndicale Centrale CFDT PSA Automobiles**